

DELIBERATION N° 2023-21

SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

DU 11 MAI 2023

Objet : Maquette de formation : fermetures de parcours de masters

LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 811-10 et suivants,
Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,

Vu la délibération n° 2020-03 du Conseil d'Administration désignant M. Noël DIMARCO en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation,

Vu la délibération n° 2020-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Stéphane AZOULAY en qualité de Vice-Président chargé de la Formation,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé du Pr Stéphane AZOULAY, Vice-Président chargé de la Formation,

Adopte, les fermetures des parcours suivants à compter de l'année universitaire 2023/2024 :

- IAE : M1 « European and International Private Banking » ; M2 « Action Sociale : Intervention, Formation et Intégration » ; M1 et M2 « Encadrement des Etablissements de la Santé et du Social » et M1 « International Trade »
- EUR LEX : M1 « Juriste du sport »

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 76

Quorum : 41

Membres présents et représentés : 45

Abstentions : 2

Voix favorables : 43

Voix contre : 0

Fait à Nice, le 13 avril 2023

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2023-21

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 11/05/2023

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 25/05/2023

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Pour le Président et par délégation,
le Vice Président Formation

